

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre de la Culture
et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n°93-797 en date du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU la lettre en date du 3 novembre 1993 de Monsieur J.Y GOUGEON, Adjoint au maire de la mairie de Laval, donnant son adhésion au classement des biens appartenant à la commune.

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (4ème Section) en date du 22 NOVEMBRE 1993 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de la technique maritimes.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques (biens appartenant à la commune)

MAYENNE

LAVAL - Quai Paul Boudet

- Bateau-lavoir, "Saint Julien", en bois, construit en 1904 par un charpentier de marine.
- Bateau-lavoir, "Saint Yves", en bois, construit en 1905.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Mayenne et au maire de la commune propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 02 DEC. 1993

Pour le Ministre et par délégation
Le Conservateur Général du Patrimoine
chargé de la Sous-Direction de l'Inventaire Général
de la Documentation et de la Protection du Patrimoine

Jean-Marie VINCENT